

ministre ». Il pouvait, en outre, être consulté sur toutes les questions concernant les colonies que le ministre jugeait susceptibles d'être étudiées par ses membres. Les délibérations du conseil étaient secrètes; il ne devait se réunir que sur la convocation du ministre ou de son vice-président.

Le comité consultatif n'a pas fonctionné depuis 1870. Quant à la commission supérieure des colonies établie par décision du 23 décembre 1878, elle n'avait ni le caractère d'une institution permanente, ni le caractère d'une assemblée consultative. Chargée de procéder à l'étude des réformes qui pourraient être apportées dans l'organisation des colonies et de rechercher les moyens de « rapprocher le plus possible » cette organisation de celle de la métropole, la commission avait un mandat temporaire et limité, quoique de la plus haute importance. Elle a cessé de siéger en 1881, après avoir donné à mon Département le concours le plus précieux. Quelque temps avant de se séparer, elle a émis le vœu qu'il fût créé un conseil supérieur des colonies.

L'utilité de cette création est difficilement contestable. La législation coloniale demande à être révisée, simplifiée, réformée; des mesures doivent être prises en vue du développement de la prospérité matérielle de nos colonies; il est devenu nécessaire d'aborder résolument les difficultés multiples que soulèvent les questions d'immigration et de colonisation. Pour remplir à la satisfaction de la métropole et de la France coloniale la tâche vraiment considérable qui lui incombe, mon administration a besoin du concours d'hommes notoirement connus pour leur compétence en matière coloniale. C'est pour ce motif, autant que pour répondre à des vœux fréquemment formulés, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui institue un conseil supérieur des colonies près de mon Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

Décret instituant un Conseil supérieur des colonies.

LE Président de la République française,
Sur la proposition du vice-amiral Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Un conseil supérieur des colonies est institué près du Ministère de la marine et des colonies.

Art. 2. Le conseil est présidé par le Ministre et, en l'absence de celui-ci, par le sous-secrétaire d'État au Département.

Il comprend :